

DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE PÉRONNAS

D_2023_03_021

Sur convocation en date du 14 mars 2023, le Conseil municipal de la Commune de PÉRONNAS s'est réuni en séance ordinaire le 20 mars 2023 à 20H00, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Héléne CÉDILEAU, Maire.

Présents :

BOZONNET-MEUNIER Kathy	CARLIER Albert	GAY Daniel
THEVENET Jean-Marc	CHIROL Xavier	GEOFFRAY Karine
BERLAND Martine	CORDIER Michel	MONTIBERT Pierre
MARTIN Hubert	DUBOIS Loïc	PANEL Olivia
CHATELAIN Béatrice	DUCLOS Laurent	PERNET Martin
SIMONET Jean-Michel	DUCROZET Isabelle	PIVET Catherine
	FALAISE Alain	SUPIE Sylvie
	FAYARD Pascal	VOVILIER Christian
	FERRIER Patricia	

Procurations :

Madame Aurore BABUT donne procuration à Madame Martine BERLAND
 Madame Zarouhine CALMUS donne procuration à Monsieur Martin PERNET
 Monsieur Pascal GOYAT donne procuration à Monsieur Michel CORDIER
 Madame Pascale PEYROT donne procuration à Monsieur Pascal FAYARD

Absent : Monsieur Dominique BERTHET

Secrétaire de séance : Monsieur Michel CORDIER

Mise en ligne le : 24/03/2023

Vote des taux d'imposition pour l'année 2023

Présentation du rapport par Madame le Maire.

Conformément à la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, le Conseil municipal fixe chaque année les taux de la fiscalité directe locale dont le produit revient à la commune.

À la suite de la suppression progressive de la taxe d'habitation (TH) prévue par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, les taux de TH ont été gelés à leur niveau de 2019 entre 2020 et 2022.

À compter de 2023, la taxe d'habitation est renommée « taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » (THRS) et son taux doit être voté annuellement. Il est proposé, pour 2023, de conserver le taux approuvé lors de la séance du 26 mars 2019, soit 9,55 %.

Pour ce qui relève des taux de taxe foncière sur les propriétés bâties et les propriétés non bâties, il est proposé de reconduire les taux votés au titre de l'année 2021 et 2022, soit :

- pour la taxe foncière sur les propriétés bâties : 18,56 % (+ 13,97 %, taux départemental transféré)
- pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties : 40,30 %.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Sur le rapport de Madame Béatrice CHATELAIN, Adjointe aux finances,

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales,

- la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,

DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE PÉRONNAS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210102893-20230320-D_2023_03_021-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/03/2023

D_2023_03_021

son article 16),

- la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment
- l'article 1639 A du Code général des impôts,

CONSIDÉRANT :

- la nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes suivantes pour l'année 2023 : taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, taxe foncière sur les propriétés bâties et taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Après en avoir délibéré :

À l'unanimité (28 voix pour),

- **DÉCIDE D'APPLIQUER** pour l'année 2023 les taux suivants aux impôts directs locaux :

- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale: 9,55 %

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 18,56 % (+ 13,97 %, taux départemental transféré),

- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 40,30 %.

Ainsi fait et délibéré en séance, le jour, mois et an que susdits.

Ont signé au registre tous les membres présents.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME.

PÉRONNAS, LE 20 MARS 2023



Le Maire,

Hélène CÉDILEAU

Le Secrétaire de séance,

Michel CORDIER

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Michel Cordier", written over a horizontal line.